

VIII.

Qu'il en sera usé envers les blessés, malades, Commissaires, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, et autres personnes employées aux service des hôpitaux, conformément au traité d'échange du 6^{me} Février, 1759, convenus entre leur Majestés très Chrétienne et Britannique. — "Accordé."

IX.

Qu'avant de livrer la porte et l'entrée de la ville aux troupes Angloises, leur Général voudra bien remettre quelques soldats pour être mis en sauve garde aux églises, couvents et principales habitations. — "Accordé."

X.

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roy, commandant dans la ville de Québec, d'envoyer informer M. le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur-Général, de la réduction de la place, comme aussi que le Général pourra l'écrire au Ministre de France pour l'informer. — "Accordé."

XI.

Que la présente Capitulation sera exécutée suivant la forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette à inexécution sous prétexte de représailles, ou pour inexécution de quelques capitulations précédentes. — "Accordé."

Arrêté double entre nous au camp devant Québec, ce 18^{me} de Septembre, 1759.

CHARLES SAUNDERS,
GEORGE TOWNSHEND,
DE RAMSAY.
